



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1620-19

#### **À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1620-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi 21 mai 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1620-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier certaines normes liées à l'affichage, d'abroger un article traitant de dispositions relatives à un cours d'eau canalisé, d'apporter une modification à la liste des matériaux nobles et d'autoriser les remises comportant un (1) seul versant de toiture.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement numéro 1528-17 en apportant certains retraits, ajouts, certaines corrections, modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif, soit :

- Une définition « d'Enseigne avec lettre Channel inversée (type push-through) » est ajoutée à la section 2.1 « Définitions »;
- La définition de « Matériaux nobles » est modifiée à la section 2.1 « Définitions »;
- L'article 244 relatif à l'architecture des remises est modifiée pour les usages du groupe habitation;
- L'article 1033 relatif aux dispositions générales, des autorisations et prohibitions générales au niveau des dispositions applicables à l'affichage est modifié;
- L'article 1035 relatif aux enseignes prohibée, dans toutes zones est modifié;
- L'article 1036 relatif aux endroits où l'affichage est prohibé est modifié;
- L'article 1038 relatif à l'alimentation électrique et l'ancrage des enseignes et structures est modifié;
- L'article 1040 relatif à l'enlèvement des enseignes est modifié;
- L'article 1042 relatif à la permanence du message d'une enseigne est modifié;
- L'article 1043 relatif aux matériaux prohibés pour une enseigne est modifié;
- L'article 1044 relatif aux matériaux autorisés pour une enseigne est modifié;
- L'article 1082 relatif aux dispositions spécifiques aux enseignes détachées du bâtiment est modifié;
- L'article 1083 relatif aux dispositions spécifiques aux enseignes sur socle ou muret est modifié;
- L'article 1086 relatif au nombre maximum d'enseignes autorisé est modifié;
- L'article 1089 relatif aux spécifications des enseignes rattachées aux bâtiments concernant l'éclairage, le lettrage et le logo est modifié;
- L'article 1090 relatif aux superficies et hauteurs des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment est modifié;
- L'article 1476 concernant les dispositions relatives à un cours d'eau canalisé est abrogé;
- L'article 1527 relatif à l'extinction des droits acquis relatif à une enseigne est modifié;
- L'article 1528 concernant les dispositions relatives à la modification et à l'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est modifié.

(Projet de règlement numéro 1620-19)

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 11 juin 2019 à 18 h, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

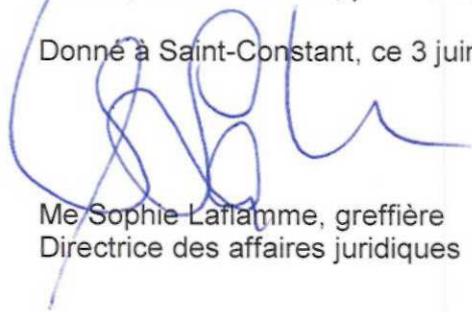
Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 3 juin 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Laflamme', is written over the typed name of the signatory.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques